

L'actualité
juridique
en bref



Par Benoît Charrière-Bournazel,
avocat associé,
DS Avocats

Attention aux effets de la désignation d'un arbitre sur la validité d'un acte de cession

Dans une décision rendue le 21 avril 2022, la Cour de cassation enrichit sa jurisprudence relative au sort d'un acte de cession de parts sociales entaché d'un vice du consentement à l'occasion de la désignation d'un arbitre pour détermination du prix de cession¹.

En l'espèce, par un acte du 28 octobre 2011, plusieurs cédants avaient cédé les parts sociales qu'ils détenaient dans le capital d'une société à plusieurs cessionnaires. Estimant avoir découvert de nouveaux éléments sur la situation de la société après la signature de l'acte, les cessionnaires ont, en application des stipulations de l'acte, recouru à la désignation d'un arbitre afin que soit déterminé le prix définitif de la cession des parts sociales. Par une sentence rendue le 28 décembre 2012, l'arbitre a conclu à une minoration du prix de cession.

Les cessionnaires ont pourtant assigné les cédants en annulation de l'acte de vente pour manœuvres dolosives. La reconnaissance du dol ne faisait d'ailleurs pas débat : les cédants avaient, la veille de la cession, procédé à des détournements de fonds et déposé une marque reprenant la dénomination sociale de la société dont les parts étaient cédées. En revanche, le doute demeurerait quant à la validité de l'acte litigieux.

L'ancien article 1116 du Code civil, applicable au moment du litige, dispose que le dol est une cause de nullité d'un acte de cession. Toutefois, les tribunaux retiennent de manière constante que cette nullité n'est que relative, de sorte que la partie pouvant s'en prévaloir peut néanmoins choisir de confirmer la cession, conformément aux dispositions de l'ancien article 1338 du Code civil².

A titre d'exemple, il était d'ores et déjà admis que la confirmation pou-

vait résulter d'un acte de confirmation, d'un défaut de réponse à sommation de confirmer ou d'agir en nullité ou encore de l'exécution volontaire du contrat en connaissance de la cause de nullité. Qu'en est-il en revanche de la désignation délibérée d'un arbitre ? Emporte-t-elle l'exécution volontaire de l'engagement irrégulier et renonciation tacite à se prévaloir de la nullité relative qui découle de l'acte dolosif ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative et casse l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'ancien article 1338 du Code civil. En recourant à un arbitre pour que soit déterminé le prix définitif de cession des parts sociales alors que les vices affectant cet acte étaient connus et que ceux-ci avaient été réparés, les cessionnaires avaient entendu l'exécuter et renoncer ainsi à la nullité dont il était affecté.

Cette décision fait écho à la force obligatoire que la Cour de cassation attache à l'évaluation du prix de cession de droits sociaux par un tiers expert désigné sur le fondement des articles 1592 et 1843-4 du Code civil. Elle appelle aussi les parties à un acte de cession à réfléchir aux conséquences de la désignation d'un arbitre, cette dernière pouvant emporter renonciation aux moyens et exceptions de nullité normalement opposables contre l'acte entaché d'un vice du consentement.

1. Cass. com., n° 20-16.295.

2. Pour les litiges relatifs à un acte conclu après la publication de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la sanction de la nullité relative du contrat entaché d'un vice du consentement est désormais expressément codifiée au nouvel article 1131 du Code civil. Et les dispositions des alinéas 1ers des nouveaux articles 1181 et 1182 du Code civil reprennent substantiellement les dispositions de l'ancien article 1338 du Code civil.